

DECISION MUNICIPALE

DG/N°2024-12

OBJET : DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CONTENTIEUX D'URBANISME L'OPPOSANT A LA SCI « LA CAUSTIERE »

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et 23, relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°19 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/ATADS1532019 du 17 avril 2019, de non-opposition à la déclaration préalable n°DP-045004-19-A0020, déposée par la Société Civile Immobilière « les Chandelles »

Vu la demande de transfert, déposée par la Société Civile Immobilière « La Caustière », sise 49 rue du gué pioche à Amilly, reçue le 24 mai 2023

Vu l'arrêté municipal n° 2023-AOATADS-393 du 8 juin 2023, portant opposition à ce transfert,

Vu le recours gracieux, présenté par la SCI « La Caustière », reçu le 02/08/2023,

Vu la lettre de rejet du recours gracieux, datée du 04/09/2023,

Vu la requête de la SCI « La Caustière », enregistrée par le Tribunal Administratif d'Orléans, le 04/11/2023, sous le numéro 2304518, et notifiée par ce tribunal à la Commune d'Amilly le 18/03/2024, ayant pour objet un « *recours pour excès de pouvoir contre* :

- *la décision de la Commune d'Amilly en date du 8 juin 2023, portant opposition à une déclaration préalable de transfert de l'autorisation du 17 avril 2019 pour exhaussement et aménagement paysager, accordée à la SCI Les Chandelles*
- *la décision de la Commune d'Amilly en date du 4 septembre 2023, portant rejet de recours gracieux »*

ARTICLE 1 : Décide de défendre la Commune d'AMILLY dans le contentieux d'urbanisme, visé ci-dessus, l'opposant à la SCI « La Caustière »,

ARTICLE 2 : Mandate la société d'avocats CASADEI - JUNG, société à responsabilité limitée d'exercice libéral, ayant son siège social 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS (45000), pour assister et représenter la Commune dans le cadre du recours contentieux susvisé,

ARTICLE 3 : Ajoute que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 09 avril 2024

Le Maire,

Par délégation du Conseil Municipal



**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

Gérard DUPATY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20240409-DEC2024012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2024

Publication : 09/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation